

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de La Verrière

DECISION DU MAIRE

N° 2024-060

Contrat de co-réalisation entre la Commune et le Théâtre de Saint-Quentin-en-Yvelines

Monsieur le Maire de La Verrière,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23;

Vu la délibération n°2022-69 du 12 mai 2022, article 1 alinéa n°5;

Considérant la volonté pour la ville et pour le service culturel de promouvoir la culture dans le cadre des missions d'actions culturelle développées par le service culturel de la ville de La Verrière.

Considérant la volonté pour la ville d'organiser des projets pour sensibiliser le public au forme artistiques contemporaines.

Considérant la volonté de mettre en commun des moyens financiers avec le Théâtre de Saint-Quentinen-Yvelines pour accueillir une représentation du spectacle J-2 IFFRA DIA le mercredi 26 juin 2024.

DECIDE:

<u>Article 1</u>: De signer le contrat de co-réalisation entre la commune de LA VERRIERE et Le Théatre de Saibt-Quentin-en-Yvelines, domicilié 3 place Georges Pompidou 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, pour accueillir le spectacle J-2 IFFRA DIA le 26 juin 2024.

<u>Article 2</u>: Dit qu'en contrepartie de de spectacle LA VERRIERE versera la somme de 527,50 € TTC au TSQY pour la participation à la cession du spectacle. Cette somme sera versée sur présentation de facture à l'issue du projet.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront inscrites au budget, chapitre 11, nature 6288.

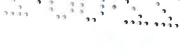
Article 4: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de La Verrière, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à La Verrière, le 19 août 2024,

Le Maire,

Nicolas DAINVILLE



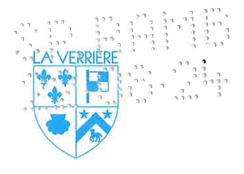


All Page

.

AND THE RESERVE OF THE PARTY OF

. .



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de La Verrière

DECISION DU MAIRE

N° 2024-060

Contrat de co-réalisation entre la Commune et le Théâtre de Saint-Quentin-en-Yvelines

Monsieur le Maire de La Verrière,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23;

Vu la délibération n°2022-69 du 12 mai 2022, article 1 alinéa n°5;

Considérant la volonté pour la ville et pour le service culturel de promouvoir la culture dans le cadre des missions d'actions culturelle développées par le service culturel de la ville de La Verrière.

Considérant la volonté pour la ville d'organiser des projets pour sensibiliser le public au forme artistiques contemporaines.

Considérant la volonté de mettre en commun des moyens financiers avec le Théâtre de Saint-Quentinen-Yvelines pour accueillir une représentation du spectacle J-2 IFFRA DIA le mercredi 26 juin 2024.

DECIDE:

<u>Article 1</u>: De signer le contrat de co-réalisation entre la commune de LA VERRIERE et Le Théatre de Saibt-Quentin-en-Yvelines, domicilié 3 place Georges Pompidou 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, pour accueillir le spectacle J-2 IFFRA DIA le 26 juin 2024.

Article 2: Dit qu'en contrepartie de de spectacle LA VERRIERE versera la somme de 527,50 € TTC au TSQY pour la participation à la cession du spectacle. Cette somme sera versée sur présentation de facture à l'issue du projet.

Article 3: Dit que les dépenses en résultant seront inscrites au budget, chapitre 11, nature 6288.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de La Verrière, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à La Verrière, le 19 août 2024,

Le Maire,

Nicolas DAINVILLE





1,100

The state of the s

3

A SECULIAR SECTION